15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 28. 13 JUILLET 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Quels étaient la composition, l'état des revenus, la valeur intellectuelle et morale de l'épiscopat français au XVIIIe siècle, avant la Révolution ?

R. — L'Eglise est certainement l'institution la plus démocratique, dans le bon sens du mot, la plus favorable à l'éclosion et à la mise en lumière des talents, même des plus humbles, parmi les fils du peuple. Il est superflu de rappeler Grégoire VII, fils d'un menuisier, Maurice de Sully, un enfant du pavé qui devint évêque de Paris; et de nos jours les cardinaux Pie et Simor, issus d'obscures familles d'artisans. Le moyen-âge aurait pu prendre pour devise : *Suscitans de terra inopem.*

Le Concordat de François Ier créa dans l'Eglise de France un courant presque exclusivement favorable à la noblesse. Jusque-là c'étaient les chapitres qui désignaient les évêques; désormais ce furent les rois. L'ancien courant persista longtemps, agissant dans un sens parallèle, si bien que M. Brunetière, le nouvel académicien, a pu écrire : « Sous l'ancien régime, excepté les ambassades et les grands commandements militaires, toutes les fonctions, depuis celle des commis des fermes jusqu'à celle même de premier ministre, étaient accessibles à tous. » Mais bientôt il devint aussi difficile d'être évêque sans quartiers de noblesse que d'être ambassadeur.

C'est que la plaie des cadets de famille rongeait le pays. L'aîné gardait le patrimoine des ancêtres; il fallait bien caser les autres dans quelque poste honorable, pour « l'avancement de la famille. » Car « dans les grandes maisons, dit Talleyrand, c'était la famille que l'on aimait bien plus que les individus; » l'on sacrifiait tout à la famille, au nom, aux traditions qui défendaient de déchoir. Alors naturellement on poussait les cadets du côté de l'Eglise. Le même Talleyrand décrit très bien les préoccupations des chefs de famille nobles d'alors : « Que ferons-nous de notre fils aîné ? Dans quel régiment placerons-nous son frère ? Avons-nous un bénéfice en vue pour l'abbé ?... Je sais un chapitre où nous devrions faire entrer la petite » (Mémoires).

Les enfants étaient très nombreux. Le premier duc de la Rochefoucault eut quatre fils et six filles; le second, si célèbre par son esprit, cinq fils et trois filles; le père de Renaud de Villeneuve, évêque de Montpellier, dix-sept enfants. Le partage forcé n'était point venu encore suggérer la stérilité des mariages, et d'ailleurs les mœurs étaient saines, fortes, chrétiennes. Pour nombre de familles nobles c'était donc la pauvreté, parfois la misère. « Les cadets des cadets, écrit plaisamment Châteaubriand, arrivaient promptement au partage d'un pigeon, d'un lapin, d'une canardière et d'un chien de chasse, bien qu'ils fussent toujours chevaliers, *hauts et très hauts seigneurs* d'un colombier, d'une crapaudière et d'une garenne. » Aussi les parents guettaient-ils le moindre bénéfice, la plus humble abbaye, assiégeant de leurs sollicitations le ministre de la feuille des bénéfices, Marbeuf, évêque d'Autun, ou Royer, ancien évêque de Mirepoix. Pour jouir d'un bénéfice il fallait être tonsuré. Aussi Châteaubriand, qui était devenu chevalier de Malte, se fit-il tonsurer par l'évêque de Saint-Malo, Cortois de Pressigny, pour devenir bénéficier, pendant que sa sœur Lucile était reçue chanoinesse du chapitre noble de l'Argentière.

Sous le règne de Louis XIV, nous rencontrons encore quelques évêques roturiers, mais sur des sièges inférieurs. Aussi Bossuet fut écarté du siège de Lyon, pour défaut de naissance. On reprochait à Fléchier d'être le fils d'un marchand de chandelles, et d'Alembert raconte qu'un prélat de beaucoup d'aïeux mais de mérite nul, ne pouvait se consoler d'avoir en l'évêque de Nîmes un confrère que « Dieu avait fait éloquent, charitable et vertueux, mais n'avait pas fait gentilhomme. » A mesure que l'on approche de la Révolution les cadets accaparent toutes les dignités

de l'Eglise. Bourdaloue s'en plaignait déjà amèrement : « Si de plusieurs enfants qui composent la même famille, s'écrie-t-il, il y en a un plus méprisable, c'est celui à qui les honneurs de l'Eglise sont réservés. S'il est disgracié, mal fait, ou s'il n'a pas l'inclination du père et de la mère, il faut en faire un bénéficier. O impiété! maintenant on ne donne point d'enfants plus volontiers à Dieu que ceux qui ont le moins de part à la bienveillance paternelle; et quand on les juge indignes de soutenir l'honneur de leur naissance, on les estime capables d'être ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs de ses mystères. »

Qu'eût-il dit cinquante ans plus tard, quand parmi les jeunes clercs on désignait déjà les futurs évêques! L'abbé Morellet, licencié en Sorbonne, mais roturier et précepteur du jeune la Galaizière, esquisse le portrait des élèves du collège du Plessis, tous candidats aux évêchés : l'abbé de Broglie, plus tard évêque de Noyon, « réservé mais vain, ne s'est jamais approché de moi ni moi de lui pour former une liaison; » Louis de Rohan, depuis évêque de Strasbourg et cardinal, « hautain, dissipateur, inconstant, ayant déjà à sa nomination plusieurs bénéfices importants, comme abbé de la Chaise-Dieu et autres abbayes, et les donnant à ses amis; » Marbeuf, le futur évêque d'Autun, « qui me témoigna de la bienveillance, mais ne me donna jamais rien; » Cicé, qui deviendra archevêque de Bordeaux et de Cambrai, « homme d'esprit, de bonnes intentions et dans des temps moins difficiles très capable de remplir une bonne place. Je me liai avec lui, mais sans fruit pour ma fortune. » Comme on sent, chez ce roturier savant et sceptique, la préoccupation de son propre avancement, avec le dépit de voir que ces cadets de moindre talent occuperont sans effort ni travail les places les plus brillantes! La fin du XVIII[e] siècle offre plus d'un rapport avec cette fin du nôtre, à cette différence près que le tiers Etat opportuniste a hérité des privilèges de la noblesse. Sous le règne de Louis XVI les Parlements n'acceptent pour conseillers que ceux qui ont deux degrés de noblesse, et un règlement du 22 mai 1781 en exige quatre pour les officiers. Les quartiers de noblesse ont été remplacés de nos jours par les services électoraux, plus encore que par les origines républicaines.

Les préjugés demeuraient si puissants que Delille, partout accepté avec faveur par « la grande société, » ne put jamais atteindre à une haute situation dans l'Eglise. L'abbé de Beauvais force la renommée par son admirable éloquence : il prêche la Cène devant le roi, le panégyrique de saint Louis devant l'Académie française, celui de saint Augustin devant l'assemblée du clergé de France. On l'applaudit, on lui prodigue des louanges publiques, mais il n'en recueille que l'évêché perdu de Senez, en 1774. Encore cela fit-il crier, bien qu'il ait ajouté la particule à son nom. Maury qui avait obtenu les mêmes succès, et, pour prix de son éloquence sans aïeux, un méchant bénéfice de quinze cents livres, y fit allusion l'année suivante devant l'assemblée du clergé de France, dans un panégyrique de saint Augustin, où il réussit à faire passer l'épigramme suivante : « Saint Augustin, dit-il, fut, selon l'usage de son siècle, un de ces pontifes élevés au plus éminent caractère de consécration qu'imprime le Saint-Esprit par la seule supériorité reconnue de leurs mérites : je veux dire, ajouta-t-il en se tournant vers l'évêque de Senez, un de ces prélats qu'un aveugle préjugé croit peut-être abaisser, mais qu'il rehausse encore sans le vouloir, en les applelant des *hommes de fortune*, tandis qu'ils sont les seuls évêques au contraire pour lesquels la fortune n'ait rien fait. »

En résumé, dans cette société croulante et vaine où tout était au « gentilhomme, » la noblesse avait tout envahi, et elle n'acceptait le clergé comme premier ordre de l'Etat qu'à la condition de lui fournir ses membres. Bossuet n'eût peut-être été alors qu'un simple abbé Morellet, plus vertueux et plus croyant. Les brochures du temps sont pleines de récriminations à ce propos. « La noblesse est avilie, disent-elles, pourquoi continuerions-nous de tirer tous les évêques d'un pareil corps ? La portion la plus nombreuse et la plus saine du clergé sort du Tiers-Etat. C'est dans la roture que naissent presque tous les grands sujets en tout genre. Tous les deux ans la liste de licence en fournit la preuve. » Mais la roture est devenue comme « un second péché originel. » — « Il semble que le corps épiscopal serait avili si Paul, citoyen romain, avait pour confrère le citoyen Mathieu » (Essai sur la réforme du clergé, par Laurent. — Tableau *moral du clergé de France*, etc.). De fait, en 1789, sur les 130 évêques de France, on ne comptait pas un seul roturier.

Ces quelques détails ne jettent-ils pas un jour nouveau sur les évènements qui ont suivi? A la cour de Louis XVI, Saint-Simon n'eût plus rencontré de « cuistres violets, » comme Le Normand, évêque d'Evreux, « un cuistre de la lie du peuple, qui à force de répéter, puis régenter, après professer, était devenu habile en cette science dure de l'école et dans la chicane ecclésiastique; » plus d' « homme sans monde » et « de fort peu, » — comme Bossuet. Le méprisant marquis eût pu s'en réjouir, mais la France et même la cour y avaient grandement perdu.

II. Les ressources des évêchés étaient considérables. Elles provenaient 1° de la mense épiscopale, biens fonds, dîmes, droits féodaux de l'évêché; 2° des bénéfices qu'une coutume abusive et anticanonique y avait annexés. La coutume interdisait au seul archevêque de Paris la pluralité des bénéfices. Il est vrai qu'il possédait environ 600,000 livres de rentes.

L'almanach royal, qui est à peu près toujours au dessous de la vérité, attribue aux évêques de Strasbourg, 400,000 livres; de Cambrai, 200,000; de Narbonne, 160,000; de Metz, 120,000; de

Rouen, 100,000. Mais tous les diocèses ne sont pas également bien partagés. Les papes d'Avignon, pendant leur séjour, ont multiplié autour d'eux de petits évêchés que Richelieu appellera irrévérencieusement des évêchés « crottés, » ne comptant guère que de vingt à trente paroisses. Ces sièges sont fort peu recherchés, ils sont très éloignés de Paris et ne rapportent guère. Ainsi Senez possède 12,000 livres de rentes ; Aps, 9000 ; Digne et Vence, 7000 ; Grasse, au temps de Richelieu, seulement 4 à 5000.

En additionnant les chiffres de l'almanach royal, on a trouvé pour les revenus des archevêchés et évêchés de France un total de 5,819,300 livres. M. Taine prétend que le revenu réel doit être plus que doublé, ce qui parait très vraisemblable. En effet l'almanach royal porte les revenus de l'évêché de Langres par exemple à 52,000 francs, ceux de Mende à 40,000, tandis que les déclarations officielles de 1790 les évaluent respectivement à 130,000 et à 86,000. D'où il résulte que le revenu réel pouvait bien atteindre le chiffre de 12 millions.

Ajoutez-y les 1,224,800 livres que rapportaient aux évêques les abbayes, et vous obtiendrez un magnifique total de plus de 13 millions.

Nous sommes loin de la misérable cellule de saint Martin, ou de la spacieuse mais simple maison où l'évêque, plus tard, habitait avec son presbyterium et ses chanoines. Les évêques issus de la noblesse ont apporté avec eux leurs goûts luxueux de grands seigneurs. Au XVII^{e} siècle, ils relèvent leurs vieilles demeures souvent délabrées. « Je suis entré dans un évêché pourri, écrit Le Camus, évêque de Grenoble, en 1675... Il n'y avait pas une chambre logeable. » Il avoue d'ailleurs qu'il a « un peu le goût du bâtiment. » La plupart des évêques lui ressemblent sous ce rapport. Mgr de Conzié, à Arras, construit en 1780 un évêché splendide, — aujourd'hui la préfecture ; — Rohan-Gueméné à Bordeaux, les deux frères du Plessis d'Argentré à Limoges et à Séez, Martin de Ratabon à Viviers, et vingt autres, élèvent de vrais palais.

Ils y ajoutent des maisons de campagne non moins magnifiques et souvent plus habitées, encore que très éloignées parfois de la cité épiscopale, Les archevêques de Paris se plaisent à Conflans ; la Luzerne, de Langres, à Mussy-l'Evêque ; Choiseul, de Besançon, dépense un million à Gy, et Loménie de Brienne deux millions pour construire son château de Brienne et y faire converger comme vers un point rayonnant et culminant toutes les routes de la contrée. Chaque évêque avait son petit Versailles.

Ce faste même ne leur suffit pas encore ; plusieurs ont des hôtels à Paris « au quartier des évêques, » au faubourg Saint-Germain. Pour les pairs ecclésiastiques d'ailleurs il y avait sinon obligation, au moins une haute convenance. L'almanach royal de 1789 donne leurs adresses : « M. de Talleyrand-Périgord, archevêque-duc de Reims, rue de Grenelle ; M. de Sabran, évêque-duc de Laon, grande rue du faubourg Saint-Honoré ; M. de la Luzerne, évêque-duc de Langres, rue de Berry-au-Marais ; M. de la Rochefoucault, évêque-comte de Beauvais, rue de Sèvres ; M. de Clermont-Tonnerre, évêque-comte de Châlons, rue du Bac, vis à vis les Convalescents... » Ils ont de brillants équipages, un nombreux domestique. Le cardinal de Luynes qui mourut archevêque de Sens en 1788 avait pour caudataire un chevalier de saint Louis. Comme un certain M. Constans le plaisantait un jour à ce sujet chez la duchesse de Chevreuse : — « Mais, dit le cardinal piqué, auparavant c'était un de vos parents qui remplissait cette fonction. » — « Ah ! répliqua Constans, il y a longtemps qu'il se trouve dans ma famille de pauvres hères dans le cas de tirer le diable par la queue ! » (Mémoires de Bachaumont.)

Le train épiscopal de Belzunce par exemple, quand il se rendait à Paris, se composait du classique carrosse à quatre chevaux, de trois chaises roulantes, deux litières et un cheval de selle. Sa chaise à porteur était toute dorée, avec des armoiries qui rappelaient les familles alliées à sa maison, les Lauzun, les Laforce, les Biron, les de Lure, et des peintures mythologiques représentant ses vertus. La table était à l'avenant. L'abbé Ledieu nous décrit celle de Fénelon : « Plusieurs potages, de bon bœuf et de bon mouton, des entrées et des ragoûts de toutes sortes, un grand rôti, des perdreaux et autres gibiers en quantité et de toutes façons, un magnifique fruit, des pêches et des raisins exquis, quoique en Flandre ; des poires des meilleures espèces, et toutes sortes de compotes, de bon vin rouge, point de bière, le linge propre, le pain très bon, une grande quantité de vaisselle d'argent bien pesante et à la mode. Les domestiques portant la livrée étaient en grand nombre, servaient bien et proprement, avec diligence et sans bruit. »

Mais le doux archevêque pouvait dire comme plus tard M. de Boisgelin, d'Aix : « Je vis de ce que je ne mange pas. » Il touchait à peine aux aliments. Ce qu'il en faisait, c'était par situation et pour honorer ses convives. « Il mangea très peu, continue Ledieu, qui était un observateur des plus fins, seulement des nourritures douces et de peu de suc : le soir, par exemple, quelques cuillerées d'œufs au lait ; il ne but aussi que deux ou trois coups d'un petit vin blanc, faible en couleur et par conséquent sans force. Aussi est-il d'une maigreur extrême... avec le visage d'un saint Charles. »

En revanche, « M. l'archevêque prit la peine de me servir de sa main de tout ce qu'il y avait de plus délicat sur sa table ; je le remerciais chaque fois en grand respect, le chapeau à la main ; et chaque fois aussi il ne manqua jamais de m'ôter son chapeau, et il me fit l'honneur de boire à ma santé. »

Quelle grandeur, quelle aménité et quelle dignité

dans cette vieille société ecclésiastique! On se tromperait fort d'ailleurs si l'on croyait que Fénelon laissait aller son train de maison sans en approfondir les détails. Infiniment plus pratique que Bossuet, qui, avec ses 60,000 livres de revenu, laissa des affaires embarrassées, l'archevêque de Cambrai réglait lui-même ses comptes, s'occupait même de faire frotter les parquets, « faute de quoi tous les meubles périssent. » Aussi pût-il distribuer d'immenses largesses, fonder des œuvres, faire passer tous ses blés aux armées du Nord, tellement que Louis XIV « ne put s'empêcher de lui faire dire plusieurs fois qu'il lui savait gré des secours qu'il donnait à ses troupes » (S. Simon). Il mourut sans devoir un sou et sans argent, et, quoique sa famille fût très obérée, il ne lui laissa rien : « Les biens ecclésiastiques, dit-il dans son testament, ne sont point destinés aux besoins des familles, et ils ne doivent point sortir des mains des personnes attachées à l'Eglise. »

Tous les sièges n'étaient pas aussi bien dotés que celui de Cambrai. A preuve ces doléances de Richelieu à Luçon : « Nous sommes tous gueux dans ce pays, et moi le premier. Je puis assurer que j'ai le plus vilain évêché de France, le plus crotté et le plus désagréable. » Il n'oublia jamais cette époque difficile où il souffrit d'autant plus qu'il avait des « goûts fastueux. » Il la rappelle, même dans son testament, se plaignant surtout du « paiement des bulles auquel les concordats obligent. » M. de Vintimille, évêque de Carcassonne, sacré à Paris en 1788, versa pour les bulles 52,000 francs. En outre tous les évêchés étaient grevés de pensions parfois énormes. Le roi ne pouvant, avec les deniers de l'Etat, satisfaire son insatiable noblesse, lui accordait souvent des pensions sur les évêchés. « Trois familles seules, dit d'Allonville, recevaient environ trois millions en bienfaits annuels : c'étaient les Noailles, les Polignac et les Talleyrand. » Le cardinal de Bernis, à Alby, paye 10,920 livres de pension ; Limoges, le tiers de ses revenus.

Les ressources toutefois demeuraient considérables, et l'on doit dire qu'elles servaient grandement aux pauvres, aux œuvres pies et à l'honneur de la France. Fénelon nourrissait les armées du roi ; les Rohan qui occupèrent un siècle durant le siège de Besançon, et qui étaient princes du Saint-Empire, faisaient prévaloir dans ces provinces nouvellement conquises l'influence française. Le cardinal Armand, dit l'académicien Bougainville, « placé entre deux peuples puissants et rivaux, semblait s'être chargé de représenter la France auprès de l'Allemagne. Personne n'était plus fait pour réussir dans cette brillante fonction. La beauté de ses jardins et de ses palais, ornés par les arts, donnaient une haute idée de notre goût, ses manières faisaient aimer nos mœurs, et la grandeur du sujet annonçait la majesté du souverain. »

Rien n'était comparable à sa résidence de Saverne. Les écuries contenaient 180 chevaux, et il pouvait mettre 700 lits à la disposition de ses visiteurs. « Il avait la vraie physionomie de l'homme destiné à représenter, dit le marquis de Valfons ; l'ensemble de ses traits lui donnait toujours cet air qui fait adorer ; un regard qui ne lui coûtait rien était une politesse. » Ses domaines d'Alsace comprenaient quatorze lieues carrées et 25,000 habitants. Ses revenus pouvaient être comparés aux revenus actuels du primat de Hongrie, qui tire de sa mense environ 2 millions.

Sans doute ce faste n'était point la règle commune, et l'esprit public y était plutôt favorable. Mais les idées égalitaires faisaient leur chemin, et partout les plaintes commençaient à surgir. On reprochait surtout aux évêques de ne point garder la résidence, de creuser un fossé entre eux et le peuple, et de porter à Paris tout l'argent de la province : « Ce n'est plus un prêtre, dit-on, mais un prince. Le faste le plus imposant, toute l'étiquette de la grandeur veillent à l'entrée de son palais pour écarter l'ecclésiastique et les simples citoyens qui n'ont ni décorations ni titres... C'est ainsi que le luxe et le cortège des vices qui l'accompagnent arrivent dans nos provinces par les canaux qui devraient n'y apporter que des vertus » (Laurent).

Aussi quand Boigelin d'Aix fut député, en 1789, vers le Tiers-Etat, afin de solliciter des secours en faveur des indigents, une voix lui répondit avec une dure emphase : « Dites à vos collègues que s'ils ont tant d'impatience de soulager le peuple, ils viennent se joindre dans cette enceinte aux amis du peuple ; ou plutôt, ministres de la religion, imitateurs de votre maître, renoncez à ce luxe qui vous entoure, à cet éclat qui blesse l'indigence. Reprenez la modestie de votre origine ; renvoyez ces laquais orgueilleux qui vous escortent ; vendez ces équipages superflus, et convertissez ce vil superflu en aliments pour les pauvres. »

La voix qui parlait ainsi était celle de Robespierre, à qui d'ailleurs Mgr de Conzié, d'Arras, avait procuré une bourse au collège Louis-le-Grand.

Il n'y avait qu'un remède, c'était d'en revenir aux prescriptions du concile de Trente qui enjoint aux évêques de se contenter « de meubles modestes, d'une table et d'une nourriture frugale, » et qui condamne la pluralité des bénéfices, n'en autorisant un second que si le premier ne suffit pas à une honnête subsistance, et jamais un troisième. L'évêque d'Orange, M. du Tillet, était entré dans cette voie, renonçant au prieuré de Tornac, ce qui avait fait dire à Louis XVI : « Cet évêque par son exemple veut nous apprendre à faire notre devoir. » Il prétendait même qu'on pourrait combler le déficit du trésor et payer la dette publique en cédant à l'Etat pendant cinq ans les deux tiers des revenus des évêchés et des abbayes, et en exigeant de la noblesse l'impôt foncier. La tentative au moins était généreuse, et pour empêcher la Révolution, il ne manqua peut-

être qu'un évêque de génie dirigeant des évêques désintéressés.

III. Cet évêque de génie ne s'est point rencontré.

1. Etait-ce donc que l'épiscopat au 18e siècle manquait de foi ?

Non ; la foi demeurait vivante au sein des familles, et presque tous pouvaient écrire comme Bernis : « Ma mère qui était fort pieuse et qui avait assez d'esprit pour enseigner la vertu sans y mêler des petitesses, m'imprima de bonne heure l'amour et la crainte de Dieu. Ce sentiment n'a jamais été effacé. » Mais l'éducation qu'ils avaient reçue était plutôt superficielle et en quelque sorte décorative. La famille leur faisait entrevoir dès l'enfance une magnifique situation vers laquelle on les dirigeait doucement, par des considérations opportunes et la connaissance parfaite de ce qu'on appelait « l'usage du monde. » A l'école de sa mère, Talleyrand apprenait la science de la conversation et de l'esprit : « Elle ne parlait que par nuances; jamais elle n'a dit un bon mot. C'était quelque chose de trop exprimé. » A l'école d'un vieil oncle d'une politesse raffinée, Charles de la Tour d'Auvergne-Lauraguais se rompait aux compliments fades et aux révérences à la mode. Aussi étaient-ils doués de manières distinguées, d'une aisance incroyable à la cour et dans les réceptions. Quand Christophe de Beaumont officia pour la première fois à Notre-Dame de Paris, le peuple, séduit par sa magnifique prestance, ne put retenir cette exclamation : « Quel bel archevêque ! »

Leur éducation plus d'une fois aussi se ressentit des fausses théories dont cette époque s'engouait, subissant le charme de Rousseau. La mère de Lafont de Savine, évêque de Viviers, lui faisait lire l'*Emile*. Aussi ce malheureux apostasia-t-il. Plus tard, en digne descendante des Castellane, elle accueillera chez elle Pie VI à Embrun et refusera de voir son fils. Ajoutons toutefois que ce dernier fit à la fin de sa vie une éclatante pénitence de ses erreurs. Toutefois le ver était dans le fruit. S'ils avaient la foi, les évêques du 18e siècle ne l'affirmaient point assez ; leurs mandements atténuaient la vérité, ils ne prêchaient point l'Evangile de Jésus-Christ, mais je ne sais quel naturalisme à la mode qui chatouillait agréablement les oreilles des disciples de Voltaire et leur attiraient les éloges déshonorants de la secte. La sortie suivante de l'abbé de Boulogne, en 1785, devant l'assemblée du Clergé de France, n'était que trop justifiée : « O douleur ! ô décadence du premier et du plus sublime des arts (la prédication) !... Pleurons amèrement sur la fatale stérilité dont est frappée la chaire sainte ; c'est la grande plaie de l'Eglise, c'est le plus terrible fléau dont Dieu ait pu punir un siècle d'incrédulité. Pontifes du Très-Haut, souffrez que nous ranimions ici votre zèle ! »

Il n'y avait point parmi eux d'impie de profession : « Avant le temps de Périgord d'Autun, écrit Barruel, avant l'apostasie des Gobel, des Grégoire et autres constitutionnels, je n'en ai trouvé qu'un, c'était Brienne, et c'était bien assez de ce Judas, pendant trente ans mêlé au collège des apôtres. » Mais presque tous manquaient de zèle, n'instruisaient point leur peuple, ne savaient point faire un prône dans une église de village, craignant, dit Laurent, de mériter « le surnom dérisoire de curé de campagne » et réservant leurs beaux rapports pour les académies ou les assemblées du clergé. Ils étaient rares ceux qui, comme du Tillet, commentaient tous les dimanches l'Evangile dans leur cathédrale.

Malheureuse époque, où les forces vives de l'épiscopat étaient divisées par le jansénisme, absorbées par des querelles de famille, pendant que l'ennemi opérait à la sourdine sa trouée d'impiété. C'était d'ailleurs l'œuvre de deux siècles de silencieuse démolition. La philosophie de Descartes avait remplacé la vieille philosophie de saint Thomas, et c'est en vain que Bossuet avait signalé « ce grand combat qui se préparait contre l'Eglise. » Puis Molière avait persiflé dans ses comédies païennes, avec un esprit merveilleux, la foi, les fortes mœurs, les grands principes sociaux. Voltaire continuait, mettant l'impiété à la mode, séduisant les Bernis, les Breteuil, les Dillon, les évêques beaux-esprits, coquetant même avec Benoit XIV, jouant le monde ecclésiastique, si bien qu'il s'établit bientôt même au sein de la société la plus religieuse un inconcevable respect humain. Rien ne saurait mieux peindre cette époque que les lignes suivantes de Mme Necker sur l'abbé Morellet : « Il a de la candeur, de la probité, mille qualités honnêtes et assez de religion pour soupçonner qu'il peut y avoir un Dieu, et pour l'avouer quelquefois à ses amis, lorsqu'il les connait discrets et d'un commerce sûr. »

2. Le talent non plus ne leur manquait pas. La plupart étaient docteurs en Sorbonne. On connait la réponse d'un seigneur de la cour à M. de Montazet, archevêque de Lyon. Celui-ci, à la fin d'une longue discussion sur la religion, dit à son sceptique adversaire : « Avez-vous lu mon mandement ? — Et vous, Monseigneur ? » — Quelle que soit l'authenticité de cette réplique, M. de Montazet pouvait lui-même faire ses mandements ; il était de l'Académie, comme nombre de ses collègues dans l'épiscopat. Plusieurs même s'intéressent aux questions scientifiques ; le cardinal de Luynes s'occupe d'astronomie, et M. de la Motte, d'Amiens, seconde puissamment Cassini pour dresser la carte de France. Ils savent tourner le madrigal, comme Bernis, et le vers latin, comme le cardinal de Polignac, l'auteur célèbre de l'*Anti-Lucrèce*. M. de Noé, plus tard évêque de Lescar, refait, à vingt-cinq ans, sa rhétorique avec Lebeau, et se passionne pour Sénèque : — Celui-là ne vous conduira pas à un évêché, lui dit le supérieur du séminaire. — Non, répliqua-t-il, mais il me consolera de n'y être point parvenu. Ces anecdotes nous peignent l'es-

prit de cette époque raffinée et frivole, dominée par le libéralisme qui affiche autant de faiblesse que de respect pour l'erreur, conduite par des génies superficiels mais étonnamment primesautiers et brillants, comme Diderot et Voltaire, et recevant la direction religieuse d'évêques qui, en général, étaient de braves gens, mais suivaient docilement le flot des idées nouvelles, ne se sentant ni assez théologiens ni assez apôtres pour l'arrêter. Leur tort fut de se reposer de ce soin sur le roi, défenseur de la foi et fils aîné de l'Eglise, et de se trop confier dans la puissance séculière. Ils ne comprirent pas que les mœurs font et conservent les lois, et ils laissèrent démolir, pervertir par l'impiété la foi, le grand principe et soutien des mœurs.

Le prélat le plus remarquable de la dernière moitié du 18e siècle fut peut-être Mgr de la Luzerne, évêque de Langres et neveu de Malesherbes. Très érudit et travailleur infatigable, on disait de lui « qu'il n'avait d'autre paravent que les in-folio entassés dans sa chambre. » Mieux que personne il comprenait la faiblesse des études ecclésiastiques, et il publia à ce sujet deux Mémoires : *Des réflexions sur les études de la Faculté de théologie de Paris*, adressées à l'évêque d'Autun, qui avait la feuille des bénéfices (1779), et d'autres *Réflexions sur les études théologiques des séminaires de Paris* (1782), qui furent remises à l'archevêque de Paris. Dans ce dernier opuscule, il montrait que l'instruction était insuffisante et son objet trop restreint. Pas d'émulation, pas de bons livres élémentaires, pas de bons maîtres. Ceux-ci, en effet, dit-il, n'étaient point choisis parmi les directeurs, mais parmi les meilleurs élèves. Ce n'était donc qu'une sorte d'instruction religieuse mutuelle et sans solidité. Il est vrai que les Jésuites étaient expulsés de France depuis 1773, ce qui fut un désastre pour toutes les études supérieures.

Dans sa ville épiscopale il établit les Frères des écoles chrétiennes pour veiller « sur cet âge que Jésus aima » et qui est « dispersé au milieu de nos rues comme un troupeau sans pasteur, flétrissant ses grâces naïves dans une brutale grossièreté, perdant sa candeur naturelle par tous les vices qui amènent l'oisiveté, que la fausseté accompagne, et ternissant sa première innocence par la funeste maturité des désirs. »

Ensuite il réunit un synode, ce qu'on n'avait pas vu depuis plus d'un siècle. « C'est là, dit l'abbé Matthieu, qu'on découvrit toute l'étendue de la science, du talent, de l'érudition et de la supériorité des lumières du prélat. » Il faut croire cependant qu'il avait aussi la maladie de l'absentéisme. Un jour qu'il se rendait à Paris, se trouvant sur les frontières de son diocèse, aux environs de Chaource, on raconte qu'il voulut se confesser à l'un de ses humbles curés de campagne. Celui-ci refusa : « Votre diocèse, dit-il, souffre de votre absence. Les ordinations ne se font pas. Il faut conduire les clercs à Dijon, à Nancy. Je vous prie, Monseigneur, de me dispenser d'entendre votre confession. » L'évêque rebroussa chemin, et loin d'en vouloir à ce courageux prêtre, il le pourvut d'un meilleur bénéfice.

Ses mandements sont militants. Il y montre l'excellence de la religion et condamne énergiquement l'impiété. Son œil attentif signale les dangers et sa plume active enseigne, prémunit, éclaire. Il écrivit plus de cinquante ouvrages philosophiques, théologiques, apologétiques, dans une langue facile et forte, encore qu'un peu traînante, comme Voltaire le disait de Fénelon. Aussi quand la Révolution éclate, est-il une des colonnes de l'Eglise de France. Il donne à ses prêtres des instructions tellement éloquentes et précises que trente-deux évêques les adoptèrent purement et simplement, d'autres les reproduisent avec quelques modifications, et Barruel les publie dans son journal [1].

Aux révolutionnaires langrois qui lui signifient sa destitution parce qu'il a refusé le serment, il répond : « Je vous déclare de la part de Dieu que quelque évènement qui arrive, je serai toujours votre évêque et votre seul évêque. Elevé canoniquement sur le siège de cette ville, je ne puis en être dépossédé que de deux manières, ou par la puissance qui m'y a placé, ou par ma propre démission volontaire et formelle. La puissance temporelle n'a donc le droit ni de me destituer ni de me considérer comme démis. L'Eglise ne m'a pas dépouillé de mon titre, et je ne veux pas m'en démettre, parce que je ne le dois pas. »

Contraint de s'exiler, il laisse sur sa table de travail deux belles strophes qui résument ses nobles sentiments :

> Ou le serment, ou l'indigence,
> Mon cœur pourrais-tu balancer ?...
> Je suis sur la barque de Pierre
> Elle ne doit jamais périr.

Mais il fallut la Révolution pour lui apprendre que seule la barque de Pierre « ne doit jamais périr. » Gallican impénitent, il n'avait cessé de combattre la « principauté principale » et l'infaillibilité du pape ; il prenait contre le droit canon la défense des ordonnances royales, convertissait en dogme le droit divin, et se faisait le champion de la morale rigoriste.

L'un des meilleurs et peut-être le plus éclairé des évêques de France en était là, plus passionné, on dirait, contre les doctrines romaines que contre l'impiété envahissante ; tenace à conserver les vieux privilèges royaux et gallicans, et ne s'apercevant pas qu'un pouvoir nouveau et terrible allait balayer les trônes et laisser sans appui l'Eglise de France qui croyait au roi plus qu'au pape.

Parce qu'ils étaient gallicans, — c'est-à-dire au fond hérétiques, — Dieu avait retiré aux évêques de France la grâce de l'apostolat.

---

[1] Voir l'ouvrage remarquable de M. l'abbé Sicard sur les *Evêques* de France avant la Révolution, et Mgr Fèvre : le *Cardinal de la Luzerne*.

Q. — Un malade en pleine connaissance, sachant de plus la gravité de son état, refuse de se confesser. Quelques heures après il entre en agonie, les parents reviennent chercher le prêtre et lui demandent d'administrer au moribond le sacrement d'Extrême-Onction.

Que doit faire le prêtre qui seul sait que le malade n'a pas voulu le recevoir?

Il y a, ce.me semble, quelque chose qui répugne à un prêtre de donner l'Extrême-Onction à un malade sans connaissance qui, s'il n'était pas en agonie, ne voudrait aucunement la recevoir.

R. — D'après la règle très claire formulée par le Rituel, on ne doit conférer l'Extrême-Onction aux malades privés de l'usage de leurs sens que s'ils ont précédemment témoigné le désir de la recevoir, ou s'ils le témoigneraient au cas ou cela leur serait possible, ou encore s'ils ont donné des signes de contrition.

Dans le cas présent, le moribond ne réalise aucune de ces conditions. Le refus de se confesser est tellement récent et l'agonie est venue si promptement qu'on ne peut supposer aucun changement dans ses dispositions.

Si donc on devait s'en tenir aux dispositions du moribond, on devrait ne pas administrer l'Extrême-Onction.

Mais une circonstance très importante à considérer oblige à voir la question sous un autre aspect. Les parents ignorent l'indisposition du malade. La démarche du curé dont ils connaissent l'existence et dont ils ignorent l'insuccès, leur laisse à penser que le moribond s'est confessé. Et ils demandent pour lui l'Extrême-Onction.

Bien que la demande soit faite par d'autres que le moribond, on doit en tenir le même compte que si elle était faite par lui : car c'est ainsi qu'elle doit être faite et qu'elle a coutume de se faire quand le malade est privé de connaissance.

Il résulte de là que l'on se trouve en présence d'un indigne, dont l'indignité est occulte, demandant publiquement un sacrement.

Dans ces conditions, le Rituel et tous les auteurs décident qu'on doit administrer le sacrement. Le pécheur, indigne en son for intérieur du sacrement qu'il demande, a droit à sa réputation. Le prêtre n'a pas le droit de lui refuser le sacrement.

Cette solution, qui est celle de l'Eglise, fait comprendre combien sont graves les raisons de justice, même quand il s'agit de pécheurs. Plutôt que d'enlever à un pécheur une réputation qui lui reste aux yeux des hommes, l'Eglise fait au prêtre un devoir d'exposer le sacrement à la profanation.

Combien il serait à désirer que tous les chrétiens eussent cette considération devant les yeux! Ils auraient plus grand souci de la réputation de leur prochain.

Q. — Il n'y a pas longtemps, étant de passage dans une paroisse, j'y fis un baptême à la place du curé. Le jour même, j'appris de la sage-femme qu'elle avait ondoyé l'enfant. Bien plus, elle me dit que son premier soin à la naissance de n'importe quel enfant était de lui conférer le baptême et qu'elle n'avertissait jamais le prêtre. Je lui ai dit qu'elle faisait mal en agissant ainsi, qu'elle devait avertir M. le curé. Je doute si elle l'a fait et je crois qu'elle continue à baptiser tous les enfants à qui elle est appelée à donner ses soins.

Que faire pour empêcher cette femme de rendre inutile le sacrement conféré par le prêtre à l'église?

R. — Il est bien certain que la manière d'agir de cette sage-femme est irrégulière. On ne doit pas baptiser à la maison, c'est-à-dire ondoyer les enfants qui ne sont pas en danger de mort. Et il faut blâmer non-seulement les sages-femmes, mais même les ecclésiastiques qui le font trop facilement et sans raison suffisante.

De plus quand un enfant a été ainsi baptisé, il n'est pas permis de réitérer le baptême, même sous condition, à moins qu'il ne soit constaté, après enquête, que le baptême est invalide ou au moins douteux. Si donc il a été ainsi baptisé, le prêtre doit en être prévenu.

Mais la sage-femme qui agit ainsi prouve, par sa conduite même, qu'elle a la foi, qu'elle craint Dieu et veut sauver l'âme des enfants.

Cela étant, la première chose dont je m'informerais auprès d'elle serait la raison qu'elle croit avoir d'agir ainsi.

Si je ne trouvais chez elle qu'une crainte excessive et scrupuleuse que les enfants ne meurent sans le sacrement de baptême et l'ignorance de l'irrégularité de sa manière d'agir, je l'amènerais, en l'éclairant, à une juste appréciation des choses. Et je la déciderais, fallût-il employer la menace d'un refus d'absolution, à faire les choses régulièrement, à ne baptiser qu'en cas de nécessité et à prévenir le prêtre chaque fois qu'elle l'aurait fait.

Mais si elle me disait, avec preuves d'expérience à l'appui, que la négligence des parents expose les enfants à mourir sans le baptême, je verrais si son motif est fondé : auquel cas je soumettrais l'affaire à l'évêque du diocèse pour avoir de lui la règle de conduite à suivre. La nécessité où l'on serait de prendre ce moyen pour sauver les enfants excuserait facilement la sage-femme de péché. Je m'attacherais à faire cesser la négligence des parents et je dirais à la sage-femme de ne pas baptiser en dehors des cas que je lui spécifierais de la façon la plus claire.

Q. — 1° Dans l'administration du mariage, après avoir posé la question : « Un tel, voulez-vous recevoir une telle ici présente? » ne peut-on se contenter, au point de vue de la licéité, de la réponse : « Oui, Monsieur, » qui vient naturellement à la bouche de l'interrogé? Comme d'après le traité des sacrements les mots de la forme peuvent être changés validement, mais non licitement en leurs équivalents, ne doit-on pas exiger la réponse : *Je le veux*, traduction vraie de *Volo?*

2° Pour être vrai témoin dans le mariage, faut-il se regarder vraiment comme tel? Que penser de la conduite d'un prêtre qui se contenterait de faire un mariage devant l'assistance et ses enfants de chœur, sans s'occuper aucunement de témoins?

3° Que penser de l'usage d'après lequel beaucoup de prêtres permettent aux époux et aux assistants qui le désirent de signer l'acte de mariage? Cet amusement

non permis à la mairie, ce me semble, n'enlève-t-il pas un peu de sérieux à l'acte religieux ? En conséquence, ne serait-il pas mieux de se contenter de la signature des témoins ?

R. — Ad 1. La forme du mariage n'est pas déterminée comme celle des autres sacrements. Elle doit exprimer, sous peine de nullité, le consentement mutuel des deux époux. Mais, tout en indiquant la manière dont le prêtre doit les interroger et dont ceux-ci doivent répondre, le Rituel suppose que le consentement pourrait être donné par tout autre signe sensible.

Sans doute on ne pourrait licitement changer cette forme prescrite par le Rituel. Mais s'il arrive que les époux, dans leur réponse, ne la suivent pas exactement, pourvu qu'ils manifestent d'une façon non douteuse leur consentement, il n'y a pas à les inquiéter ni à s'inquiéter soi-même.

Cela dit pour rappeler la doctrine, nous ajouterons pour la solution de la difficulté que la réponse : « Oui, » est en langue française la traduction très exacte du mot latin : « Volo, » en réponse à l'interrogation : « Vis ? » La preuve, c'est que si nous avons à traduire en latin l'interrogation et la réponse : « Voulez-vous ? — Oui, » nous ne pourrons faire autrement que traduire : « Vis ? — Volo. »

Ad 2. Il n'est pas absolument nécessaire que les témoins aient été désignés à l'avance et qu'ils se regardent comme témoins au moment où les époux expriment leur consentement.

Mais il est absolument nécessaire, sous peine de nullité, qu'ils aient été vrais témoins du consentement échangé.

On ne peut donc regarder comme témoin celui qui n'aurait rien entendu, qui n'aurait fait aucune attention et ne pourrait certifier que les époux ont vraiment exprimé leur consentement.

Si donc un ou plusieurs des témoins désignés par la famille se trouvaient dans ce cas, il faudrait s'assurer que deux au moins des assistants ont entendu le consentement et les faire signer à l'acte.

Le prêtre qui célèbre le mariage doit donc s'assurer qu'il y a les deux témoins requis. S'il n'a pris aucune précaution avant la cérémonie dans laquelle les époux échangent leur consentement, il doit s'assurer après coup que ceux qui se présentent comme témoins étaient réellement présents et qu'ils sont en état de certifier le consentement.

Mieux vaut assurément s'assurer de leur présence et exciter leur attention au moment de la cérémonie. Si les témoins désignés étaient absents, ce qui se voit quelquefois, on pourrait sur place trouver dans l'assistance les deux témoins nécessaires. On peut prendre des femmes et même des enfants, pourvu qu'ils jouissent de leur raison et sachent ce qui se fait.

Ad 3. Quant aux signatures multiples, elles sont sans inconvénient.

Le mieux pourtant serait de ne laisser signer que de vrais témoins, désignés ou non, en quelque nombre qu'ils soient. *Quod abundat, non vitiat.*

Q. — Une religieuse garde des enfants pendant la messe ou les vêpres. Pour les occuper elle leur donne quelquefois son chapelet. Perd-il de ce fait les indulgences si ces enfants s'en servent pour prier ? Elle n'a pas l'intention de les leur faire gagner et *à fortiori* de les perdre.

R. — Il faut, pour que les indulgences soient perdues, que celui qui *prête* un objet indulgencié ait l'intention de faire gagner les indulgences à un autre. Si le propriétaire de l'objet n'a pas cette intention, lors même que l'emprunteur l'aurait, les indulgences sont maintenues.

Q. — 1° Pour gagner, le 1er dimanche d'octobre, l'indulgence du Rosaire *toties quoties*, est-il nécessaire d'entrer dans la chapelle du Rosaire ? ou bien suffit-il de voir la statue ?

2° Les religieuses qui, sans être cloîtrées, ne peuvent aller à la paroisse, peuvent-elles gagner cette indulgence dans leur chapelle publique ou privée ?

R. — Ad I. Pour gagner l'indulgence du 1er dimanche d'octobre, il suffit de visiter l'image ou la statue de Notre-Dame du Rosaire, qu'on peut dresser au milieu de la nef ou à un autre endroit de l'église où se trouve érigée la confrérie.

Ad II. Les religieuses, cloîtrées ou non, dès lors qu'elles vivent en communauté, peuvent, si elles sont membres de la confrérie du Rosaire, en gagner les indulgences en visitant l'église ou la chapelle de leur couvent, en place de l'église de la confrérie, pourvu qu'elles accomplissent toutes les autres œuvres prescrites. Ainsi l'a déclaré Pie IX, le 11 août 1871 et le 8 février 1874.

Q. — A l'occasion de la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel, je bénis un certain nombre de scapulaires. Peut-on, en les donnant dans le courant de l'année, en retirer le prix qu'ils coûtent ?

R. — Il n'est pas interdit de retirer la valeur vénale d'un objet qui est simplement *bénit* : la défense de l'Eglise ne porte que sur les objets auxquels sont attachées les indulgences.

Toutefois ne serait-il pas aussi facile, et en même temps plus convenable, de ne bénir le scapulaire qu'après l'achat ?

Q. — Des indulgences sont accordées pour certaines prières récitées devant une statue érigée dans une cour de collège ; si on transporte la statue en un autre endroit du clos, perdra-t-elle les indulgences ?

R. — Non, parce que les indulgences sont attachées à la statue elle-même, et non au lieu où elle est placée.

LETTRE APOSTOLIQUE

AU CARDINAL GIBBONS, ARCHEVÊQUE DE BALTIMORE, SUR LA QUESTION SCOLAIRE AUX ÉTATS-UNIS

Le Souverain Pontife vient de terminer par une lettre au cardinal Gibbons la question scolaire aux Etats-Unis, question sur laquelle évêques et fidèles s'étaient divisés.

L'origine de la discussion fut que l'évêque de Saint Paul de Minnesota, Mgr Ireland, avait cru devoir adopter une mesure qui autorisait dans deux paroisses de son diocèse, Stillwater et Faribault, la fréquentation des écoles publiques. Cette mesure parut contraire aux décrets du 3e Concile de Baltimore qui obligent toutes les paroisses et missions à avoir une école catholique et les parents à envoyer leurs enfants à ces écoles paroissiales. Mgr Ireland porta l'affaire à Rome. Le Saint-Siège décida que, dans les circonstances, la mesure prise par lui pour ces deux paroisses pouvait être tolérée.

Plusieurs virent dans cette décision un échec pour les prescriptions du Concile de Baltimore, malgré le soin que le Saint-Siège avait eu de rappeler dans la décision même, que ces prescriptions restaient en vigueur : « Firmis in suo robore manentibus decretis conciliorum Baltimorensium super scholas parochiales, conventionem initam à R. D. Joanne Ireland relate ad scholas de Faribault et Stillwater, perpensis omnibus circumstantiis, tolerari posse. » De là les craintes des uns et les efforts des autres pour pousser dans un sens contraire aux décrets de Baltimore. Les discussions continuèrent.

Le Souverain Pontife envoya sur les entrefaites, comme délégué apostolique, Mgr Satolli, évêque titulaire de Lépante, avec la mission d'arranger cette affaire.

Les archevêques des Etats-Unis se réunirent à New-York du 16 au 19 novembre 1892, conformément au désir du Pape. Dans sa lettre au cardinal Gibbons, le Souverain Pontife parle des décisions prises dans cette réunion en ces termes : « Les décisions que vous avez sagement prises dans cette assemblée ont plu à ce même archevêque de Lépante qui, ayant loué, comme elle le méritait, votre sagesse, a émis l'opinion que ces décrets produiraient des résultats très utiles. Nous confirmons bien volontiers ce jugement, et nous accordons de justes éloges à vous et aux autres prélats réunis avec vous, pour avoir si bien répondu à Notre conseil et à Notre attente. »

Voici les propositions adoptées par la réunion des archevêques :

« I. Il est décidé premièrement d'encourager la fondation d'écoles catholiques de manière à ce qu'il y ait de la place pour un plus grand nombre et, si possible, pour tous nos enfants catholiques, en conformité avec les décrets du troisième concile plénier de Baltimore et avec les décisions du Saint-Siège.

« II. Quant aux enfants qui actuellement ne fréquentent aucune école catholique, il faut subvenir à leurs besoins religieux par les écoles dominicales ou par l'instruction à donner une ou plusieurs fois pendant la semaine, en avertissant avec force et persévérance les parents qu'ils ont à enseigner à la maison la doctrine chrétienne aux enfants. Ces écoles, dominicales ou de la semaine, doivent être mises sous la surveillance directe du clergé assisté de maîtres laïques habiles, et, autant que possible, ces maîtres doivent être choisis dans les ordres enseignants. »

Telles sont les décisions louées et approuvées par le Pape pour compléter les mesures déjà édictées par le 3e concile de Baltimore.

Dans cette même réunion de New-York, le délégué apostolique présenta aux archevêques quatorze propositions rédigées par lui, embrassant les décrets du concile de Baltimore et les complétant sur plusieurs points. Dans sa lettre au cardinal Gibbons, Léon XIII affirme qu'il le fit pour répondre à ses désirs : ceux auxquels elles déplurent prétendirent que les propositions avaient été suggérées par Mgr Ireland. Les archevêques demandèrent qu'il y fût introduit des éclaircissements et des amendements que le délégué apostolique accorda sur-le-champ.

Nous avons publié dans notre numéro du 12 janvier de cette année (page 17), le résumé mis dans un ordre logique de ces propositions.

C'est de ces propositions seules et non plus des décisions prises par les archevêques et approuvées dans l'alinéa précédent de sa lettre, que le Pape s'occupe dans les alinéas suivants.

Il constate que la publication inopportune de ces propositions réveilla les discussions. De fausses interprétations et des accusations malveillantes rallumèrent la discorde. Des évêques confièrent au Pape leurs craintes et la répulsion que leur inspiraient certaines conséquences qu'on tirait de ces propositions.

Alors le Saint-Père demanda à chaque évêque de lui exprimer son avis par lettre privée. Ces lettres accusèrent une divergence d'opinion entre les évêques au sujet de ces propositions, plusieurs craignant qu'elles n'eussent pour effet d'infirmer les décrets du Concile de Baltimore.

Le Pape s'attache à montrer que ces conséquences sont erronées. Le délégué apostolique ayant loué les décrets de Baltimore et les ayant reproduits dans ses propositions, il est impossible d'admettre qu'il se contredise en les infirmant dans la suite de son texte.

« Pour qu'il ne subsiste par la suite aucun motif de doute, ni aucune divergence d'opinion dans une question de cette importance, ainsi que nous l'avons déclaré dans notre lettre du 23 mai de l'an dernier à Nos vénérables Frères l'archevêque et les évêques de la province ecclésiastique de New-York, nous déclarons de nouveau autant que de besoin qu'il faut tenir fermement les décrets promulgués, sur l'avis préalable du Siège apostolique, dans les différents conciles de Baltimore, au sujet des écoles paroissiales et toutes les autres prescriptions, relatives à la même question, émanant du Souverain Pontife directement ou par les Sacrées Congrégations. »

Le Pape exprime l'espoir que toute cause d'erreur et d'incertitude étant enlevée, les prélats pourront travailler dans l'union des esprits et des cœurs à propager de plus en plus le règne de Dieu.

Il charge le cardinal Gibbons de notifier le contenu de cette lettre aux autres évêques des Etats-Unis et de travailler à rétablir la concorde des esprits dans une mutuelle bienveillance.

Dans cet exposé, nous avons rappelé les faits qui ont donné lieu à la controverse, ceux auxquels le Souverain Pontife fait allusion, et reproduit textuellement les deux passages qui sont la partie décrétoire et pratique de la Lette pontificale.

En définitive, le Souverain Pontife maintient fermes les décrets des conciles de Baltimore. Il approuve les décisions prises par la réunion des archevêques à New-York. Il confirme, en les interprétant dans ce sens, les propositions présentées par le délégué apostolique à cette réunion sans toutefois leur donner force de loi. Il rappelle en outre que l'on doit observer les prescriptions du Saint-Siège émanées soit du Pape directement, soit des Congrégations romaines.

Il est difficile que l'union des esprits ne se rétablisse pas sur ces bases et sur la parole du Souverain Pontife. Mais de quoi n'est pas capable l'esprit de discorde ? Dieu veuille en défendre toujours l'Eglise si florissante jusqu'ici des Etats-Unis !

ENCYCLIQUE DE S. S. LÉON XIII

SUR L'INSTITUTION DE SÉMINAIRES AUX INDES

Les Indes ont à plusieurs reprises occupé l'attention et la sollicitude apostolique de Léon XIII. Les difficultés depuis longtemps pendantes au sujet du droit de patronage qu'avaient conservé les rois de Portugal ont été aplanies par un arrangement avec cette puissance ; la hiérarchie catholique a été rétablie aux Indes par les Lettres apostoliques *Humanæ salutis* du 1er septembre 1886. Aujourd'hui, par l'Encyclique *Ad extremas* donnée le 24 juin dernier, le Souverain-Pontife s'efforce de procurer à cette œuvre son couronnement nécessaire en poussant à la création de séminaires pour la formation d'un clergé indigène.

L'Encyclique rappelle les grands travaux de saint Thomas et de saint François Xavier, le grand nombre d'infidèles qui restent à convertir et ce qui a déjà été fait par Léon XIII pour ce pays.

Puis elle en vient au point principal pour le moment : la création d'un clergé indigène sans lequel la sécurité complète et la propagation de la foi chrétienne ne seront jamais assurées, ainsi que le déclarait déjà saint François Xavier.

L'Encyclique en expose quatre raisons. La première, ce sont les difficultés qu'éprouvent les missionnaires européens qui ont besoin de temps pour se faire à la langue et aux mœurs du pays et pour lesquels les indigènes nourrissent toujours quelque défiance, ce qui n'existe pas pour les indigènes.

La seconde raison, c'est le nombre insuffisant des ouvriers évangéliques venus d'Europe, surtout avec un mouvement de conversion qui amènerait à l'Eglise une grande multitude de convertis.

La troisième, le danger que courraient ces églises si des évènements survenus en Europe ou en Asie ne permettaient plus aux prêtres européens d'alimenter le clergé des Indes. Comme preuve, l'Encyclique signale ce qui s'est produit pour la Chine, pour le Japon, pour l'Ethiopie où l'absence du clergé indigène a entraîné la ruine des plus belles missions par suite du martyre ou de l'exil des missionnaires européens.

La quatrième est la pratique suivie dans l'antiquité chrétienne. Les Apôtres, après avoir converti la multitude, prenaient dans son sein des prêtres et des évêques pour la gouverner. Conformément à cet exemple, les Pontifes romains ont sans cesse recommandé aux hommes apostoliques de travailler à la formation d'un clergé indigène aussitôt qu'ils auraient réuni un assez grand nombre de fidèles.

Aussi dans les conciles provinciaux tenus en 1887, a-t-il été décrété que chaque diocèse aurait son séminaire et que ceux où cette institution ne saurait être créée enverraient leurs clercs au séminaire métropolitain. Mais le défaut de ressources matérielles et d'hommes n'a pas permis encore de créer ces nécessaires établissements.

En conséquence le Souverain-Pontife s'adresse aux évêques d'Europe afin qu'ils viennent en aide aux églises des Indes pour une œuvre qui doit procurer le salut à une si grande multitude d'hommes, nos frères, que nous devons aimer d'un amour de charité.

Il leur demande en particulier de faire connaître la condition où se trouvent ces églises, de faire comprendre qu'il y a quelque chose à faire aux Indes et de persuader ceux qui peuvent se montrer généreux qu'ils trouveront là un fructueux emploi de leurs richesses.

Par cette Lettre-Encyclique, le Souverain-Pontife presse pour les Indes l'exécution de ce que les Pontifes romains n'ont jamais cessé de demander à tous les missionnaires : de travailler à la formation d'un clergé indigène séculier et, pour cette fin, de créer des séminaires. On peut voir dans le *Collectanea Constitutionum, etc., S. Sedis,* publié par le séminaire des Missions étrangères de Paris, toute une série de documents se rapportant à ces deux objets.

Le principal est l'Instruction de la Propagande *Neminem profecto*, du 23 novembre 1845, adressée à tous les archevêques, évêques, vicaires apostoliques et autres prélats des missions. Après avoir exposé tout au long la pratique de l'Eglise et les ordonnances des Souverains-Pontifes, la S. Congrégation, avec l'approbation et par ordre de Grégoire XVI, demande :

1o Que l'on établisse au plus tôt des évêques là où ils font défaut, afin qu'avec le temps la hiérarchie puisse être régulièrement constituée ;

2° Qu'on élève jusqu'au sacerdoce des clercs indigènes et qu'on les forme dans des séminaires ;

3° Qu'on exerce ces prêtres aux œuvres du saint ministère et qu'on prépare ceux qui en seront capables à la direction des missions et même à l'office épiscopal ;

4° Qu'on abandonne l'usage de n'employer les prêtres indigènes qu'à des offices d'auxiliaires et que, toutes choses égales d'ailleurs, on leur accorde les mêmes honneurs qu'aux prêtres européens ;

5° Que l'on confie autant que possible l'office de catéchistes à des clercs indigènes plutôt qu'à des laïques.

On voit par là quel est l'esprit du Saint-Siège. Les missionnaires ont à cœur de suivre cette direction. Mais l'œuvre est délicate et parfois difficile.

NOTES & RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

POUR AIDER LES ECCLÉSIASTIQUES A COMPOSER ET A COMPLÉTER LEUR BIBLIOTHÈQUE

PREMIÈRE PARTIE

Livres de piété pour les ecclésiastiques

I. Méditation *(fin)*

Nous voudrions terminer ce chapitre en complétant par un court appendice les renseignements que nous avons donnés sur les livres de Méditation.

Nous avions prévenu nos lecteurs que nous ne pouvions leur promettre une énumération complète, comprenant tous les ouvrages qui mériteraient d'être signalés. Nous leur avons dit aussi que nous comptions sur leur obligeance pour parfaire nos listes d'après leur propre expérience : nous renouvelons notre invitation. En attendant le résultat de cet appel, nous voulons dire tout d'abord quelques mots de trois recueils de méditations dont nous n'avions pas jugé à propos de nous occuper ; — nous ajouterons ensuite quelques renseignements sur les Retraites annuelles ou mensuelles.

Les trois recueils de Méditations ecclésiastiques, sont les suivants :

1° Méditations ecclésiastiques tirées des Epitres et Evangiles qui se lisent à la messe tous les jours et les principales fêtes de l'année, pour se disposer à célébrer ou à communier dignement, connaître les devoirs du sacerdoce et se mettre en état de faire des intructions utiles aux ecclésiastiques et au peuple, par M. *Chevassu,* curé du diocèse de Saint-Claude. 3 vol. in-8.

2° Meditationes de præcipuis fidei mysteriis ad usum clericorum accommodatæ et accurata materiæ distributione per modum concionis ad prædicandum Dei verbum perutiles, auctore J. M. Kroust, SS. Theologiæ Doctore. Editio quinta. 5 vol. in-12, 8 fr. (Ces deux ouvrages sont en vente chez Roger, 7, Quai des Grands-Augustins, Paris).

3° Méditations ecclésiastiques pour tous les jours de l'année, par le R. P. Stub, Barnabite. 4 beaux volumes in-12, 14 fr. (chez Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris).

Le premier de ces recueils est déjà un vieux livre, un peu oublié chez les libraires et les bouquinistes, et abandonné à la poussière dans les bibliothèques. Nous demandons à nos confrères de ne pas trop dédaigner cet ouvrage ; il a son mérite et il peut rendre encore de bons services.

Le titre de ces Méditations indique qu'elles s'adressent spécialement aux ecclésiastiques et nous apprend de quelles sources elles sont tirées et dans quel ordre elles sont distribuées. Bien que cet ordre soit moins favorable que l'ordre logique à l'étude *complète* des vérités ecclésiastiques, nous croyons cependant que l'auteur a embrassé tous les « devoirs du sacerdoce. » Les développements de chaque méditation, qui comprend habituellement deux points, occupent quatre ou cinq pages : ils se distinguent surtout par la clarté ; ils ne manquent pas de force ; les conseils pratiques abondent.

On a reproché à Chevassu d'être froid : il serait, ce nous semble, plus juste de dire qu'il appuie ses exhortations, très sobres d'ailleurs, non pas sur une sentimentalité caduque, mais sur une vérité très clairement proposée, et fortement prouvée : et sous ce rapport il est de la même école que M. Branchereau, qui, nous l'avons vu (p. 91), s'est appliqué « à donner à ses méditations le caractère doctrinal qui convient tout spécialement à des méditations ecclésiastiques. »

Pour que ces méditations préparent mieux à la célébration de la sainte messe, l'auteur indique, à la fin de chacune d'elles, quelles sont les réflexions et dispositions que nous devons conserver, spécialement des vérités méditées, et porter au saint autel.

Nous *ne lisons pas de bon œil* ce que les auteurs ou les éditeurs signalent en faveur de leurs recueils de méditations, surtout concernant les avantages que les ecclésiastiques en peuvent retirer pour la prédication : nous craignons toujours que les lecteurs partagent trop facilement cette appréciation et que pour quelques-uns la méditation se transforme en une préparation de sermon, ou devienne même la seule préparation à la prédication. Non, l'oraison ne doit pas *préparer le sermon,* mais seulement *le prédicateur,* en le remplissant de l'esprit de Dieu, pour qu'il puisse parler : *quasi sermones Dei, in virtute Dei.* C'est là une préparation éloignée sans doute, c'est la préparation de l'homme, et non du sermon, mais c'est la plus nécessaire : car, suivant le mot du cardinal Manning, dans

son beau livre : *Le sacerdoce éternel,* « c'est l'homme et non le sermon qui prêche, et le sermon est ce qu'est l'homme. » Il ne faut donc pas que la préoccupation de la préparation prochaine d'un sermon entrave la préparation éloignée, en dénaturant l'oraison, en l'empêchant d'être un entretien personnel avec Dieu, un moyen de nous élever nous-même jusqu'à Lui, et de nous unir nous-même à Lui. Pour éviter cet écueil, cherchons nos plans de sermons ailleurs que dans le recueil qui nous sert pour notre oraison du matin : ce qui ne nous empêchera pas de les demander quelquefois à des recueils de méditations. Or l'ouvrage de M. Chevassu est une mine assez riche et assez facile à exploiter : c'est une excellente raison de ne le pas trop dédaigner.

Nous dédaignerons encore moins l'ouvrage de Kroust. On peut l'utiliser aussi bien pour la prédication que pour l'oraison, sauf les réserves que nous venons de faire.

Les trois premiers volumes nous offrent un ensemble complet sur la nécessité de travailler à son salut et de faire pénitence, sur les vertus à pratiquer à l'imitation de Notre-Seigneur et les vices à combattre, sur les mystères douloureux et les mystères glorieux de Jésus-Christ. Le quatrième volume est réservé spécialement aux obligations de l'état ecclésiastique : à la vocation, à la sainteté nécessaire, à ceux qui sont appelés, aux vertus qu'ils doivent pratiquer, à celles qu'ils doivent porter dans les différentes fonctions du sacerdoce. Enfin le cinquième volume distribue pour une retraite de huit jours, et dans l'ordre suivi par saint Ignace, vingt-quatre méditations et huit considérations ou lectures.

Le Père Kroust est très méthodique et très abondant ; son texte est fait de citations de la sainte Ecriture et des Pères. Son latin est d'une lecture facile ; et du reste, pour ceux que la langue latine effraierait, nous dirons que le P. Kroust a été traduit par un abbé Cattin en 1862..., et aussi, croyons-nous, par Mgr Sergent. Ces différentes traductions, aussi bien que l'édition latine, se trouvent d'occasion. Nos lecteurs n'hésiteront pas, nous l'espérons, à profiter du bon marché pour se procurer un ouvrage qui pourra être, à leur gré, un bon manuel d'oraison, ou un excellent recueil de sujets de prédication.

Les quatre volumes du P. Stub contiennent aussi, d'après les comptes-rendus bibliographiques, « des matériaux abondants et précieux de sermons, homélies, prônes, etc. » Nous aimons mieux y trouver de riches méditations, se terminant par des sentiments affectueux, une résolution pratique, avec une maxime et une oraison jaculatoire comme bouquet spirituel, et un trait tiré des Vies des saints ou des grands apôtres des temps modernes pour concréter et confirmer les enseignements et exhortations renfermées dans la méditation.

Au sujet des Retraites annuelles, nous éprouvons le besoin de signaler et de recommander l'ouvrage suivant :

Exercices spirituels de saint Ignace de Loyola *à l'usage des ecclésiastiques.* Méditations et considérations pour une retraite de dix jours, par le P. Ant. Maffei, S. J. Traduit de l'italien par le P. L. Michel, S. J. Un beau vol. in-32 de VI-598 pages. (Chez Desclée, rue de Saint-Sulpice, à Paris.)

Mais en faveur de ceux qui préfèrent, pour la retraite annuelle, une retraite en commun et prêchée, lorsque cet avantage n'est pas offert aux prêtres par l'autorité diocésaine, nous commencerons ici la liste des maisons où nos confrères pourraient se le procurer : nous prions instamment nos lecteurs de nous aider à continuer et à compléter notre énumération.

Nous indiquons donc 1° la villa Manrèze, à Clamart (Seine), rue Fauveau, 5. Dès le mois de juin jusqu'au mois de décembre inclusivement, il s'y donne aux ecclésiastiques des retraites collectives prêchées (deux, trois ou quatre par mois), dont l'ouverture se fait le lundi à 11 heures et la clôture le vendredi soir. On peut aussi faire dans cette maison des retraites privées.

2° Au château de Montbeton, par Montauban (Tarn-et-Garonne) ; on y prêche aussi des retraites ecclésiastiques. Le *Bulletin mensuel de l'Union apostolique,* du mois de juin, en annonce 7, une au mois de juillet, et trois dans chacun des mois suivants. Mais ici les retraitants sont distribués par catégories. Telle retraite est pour les prêtres directeurs d'œuvres, telle autre pour les prêtres consacrés à l'enseignement ; il y en a aussi de spéciales pour les séminaristes.

Il est inutile de faire ressortir les avantages de cet arrangement, qui procure au prédicateur un auditoire plus déterminé, et qui assure aux retraitants des prédications et une direction plus appropriées à leurs besoins.

Nous sommes en droit de supposer qu'il peut, qu'il doit y avoir, entre Clamart et Montauban, dans des régions plus centrales, d'autres maisons ouvertes aux ecclésiastiques pour des retraites prêchées. Il appartient à nos confrères de nous les faire connaître, pour que chacun de nous puisse choisir celle qui lui agréera le plus ou sera pour lui d'un accès plus facile.

Deux recommandations nous restent à faire au sujet des retraites annuelles :

1° Que nos confrères se préparent à ce grand acte en lisant les

Lettres a un prêtre sur la nécessité de la retraite, par le P. *Le Valois,* S. J. In-16 de 60 p. 0.40 (chez Desclée).

2° Qu'ils emportent avec eux et mettent à profit les

Avis et examen de conscience, *pour retraite pastorale,* par un vicaire général, ancien directeur de grand séminaire. In-32 de 94 pages. (Imprimé chez Colas, à Orléans).

Nous reviendrons plus tard sur ces deux opuscules.

Pour les RETRAITES MENSUELLES, nous avions indiqué les différents recueils de méditations où nos confrères pourraient trouver des avis et des sujets d'oraison pour cet important exercice de piété (Voir pp. 92, 108, 172). — Aujourd'hui nous pouvons faire mieux; et nous présentons à nos confrères trois jolis petits volumes, trois séries d'exercices pour la retraite du mois :

SACERDOS RITE INSTITUTUS PIIS EXERCITATIONIBUS MENSTRUÆ RECOLLECTIONIS, auctore P. Adulpho *Petit*, S. J. Chaque volume, 1.50. (Chez Desclée, rue Saint-Sulpice, à Paris).

Nous rencontrons au commencement du premier volume une *Allocutio ad sacerdotes de præstantiâ recollectionis menstruæ*, la méthode à suivre et plusieurs formes d'examen général à faire à chaque récollection. Il y aura de plus pour chaque retraite mensuelle un examen plus particulier sur l'une ou l'autre de nos obligations d'état, sur l'une ou l'autre des vertus essentielles aux prêtres. C'est un exercice important; l'auteur le place dans la soirée, avant la *Préparation à la mort*.

La retraite comprend en outre deux méditations. La première, qui doit se faire le matin à l'heure habituelle, est plus spéculative; l'autre, celle du soir, est plus pratique : elle est, par son sujet, comme une préparation à la mort et au jugement. Ces trois exercices formant un tout complet et indépendant, l'auteur ne s'est pas préoccupé de relier entre elles, par une suite logique, les différentes méditations; mais nombreux et variés sont les sujets traités dans ces trois volumes, contenant chacun vingt-cinq *recollectiones*.

Chaque sujet est traité avec assez de développement : la vérité à utiliser est bien mise en lumière, les conseils pratiques ne font pas défaut, et le retraitant est invité à s'en faire l'application. Nous admirons, dans les examens particuliers, l'abondance des détails sur les choses à pratiquer et les choses à éviter.

Nous nous réjouissons donc que ces méditations publiées pour les membres de l'*Union apostolique* dans leur bulletin mensuel, aient été imprimées à part, et si bien imprimées; en facilitant aux prêtres la retraite mensuelle, elles contribueront sans doute à généraliser davantage ce puissant moyen de sanctification et de persévérance.

Dans les conseils que le Père Petit donne sur la méthode à suivre pour les retraites mensuelles, il suppose qu'elles peuvent se faire, qu'elles se font quelquefois en commun. Or un de ses confrères, le P. Baudot (Cours Léopold, Nancy, Meurthe-et-Moselle), vient de publier sur cette question des *Retraites mensuelles sacerdotales en commun*, une brochure dont il enverra gratuitement un exemplaire à tout prêtre qui lui en fera la demande ou dont on lui donnera l'adresse. Il expose, dans ce petit travail, ce qu'est la retraite mensuelle ainsi faite en commun; il en indique l'horaire, les règles, les avantages; il répond aux objections, résout quelques difficultés. Nous souhaitons que cette brochure soit lue et que les conseils qu'elle donne soient suivis.

(A suivre).

LITURGIE

Q. — 1° Quand l'évêque bénit la première pierre d'une église, est-il obligé de dire la messe après cette bénédiction?

2° Pourrait-il se faire remplacer par un autre prêtre?

3° Quelle messe doit-on dire?

4° En quels jours peut-on la dire?

R. — Ad I. Non, l'évêque n'est pas obligé de la dire. Mais il le peut. Le Pontifical est formel. Après avoir marqué tous les rites à observer pour cette cérémonie, il ajoute :

« His expletis, *si velit* (episcopus), parat se ad celebrandam missam. »

Ad II. L'évêque peut se faire remplacer par un autre prêtre. Cette solution ne se trouve pas au Pontifical. Mais elle a été donnée assez récemment par la sacrée Congrégation des Rites. En 1884, un maître des cérémonies de l'archidiocèse de Naples avait adressé cette même question :

« Si episcopus nolit talem missam (post benedictionem primarii lapidis) celebrare, potestne illam alius sacerdos celebrare? »

La sacrée Congrégation répondit : *Affirmative* (23 février 1884, n. 5907, ad 1).

Ad III. Quelle messe dire? La réponse est indiquée dans le Pontifical, à la fin de la cérémonie. C'est la messe du saint, au nom duquel l'église va être bâtie :

«... De sancto in cujus nomine ecclesia fundatur. »

Malgré cela, on ne pourrait pas célébrer cette messe tous les jours, comme nous allons le dire dans la réponse suivante.

Ad IV. Le maître des cérémonies dont nous avons parlé plus haut avait demandé trois choses : 1° Y a-t-il des jours où cette messe soit prohibée? 2° Doit-on la célébrer comme votive solennelle *pro re gravi*, soit qu'on la chante, soit qu'on la lise simplement? 3° Doit-on au contraire la considérer comme simple messe votive privée?

La sacrée Congrégation répondit : A la première question : Oui, cette messe est prohibée aux jours les plus solennels de l'année, *dies infra annum solemniores*.

A la seconde question, *affirmative*, c'est-à-dire elle doit être célébrée comme messe votive solennelle *pro re gravi*, qu'elle soit chantée ou simplement lue. Par conséquent on ne peut pas la célébrer aux doubles de première classe, aux dimanches de première classe, le mercredi des cendres et la semaine sainte, enfin aux vigiles de

la Pentecôte et de Noël, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites, le 27 mars 1779, n. 4393, ad 20 ; mais on le peut tous les autres jours.

Nous parlons de la messe célébrée par l'évêque ; car nous n'avons pas de preuves que cette messe devrait être considérée comme votive solennelle si elle était célébrée par un autre.

A la troisième question, *negative*. C'est une conséquence de la seconde réponse : cette messe n'est pas une messe votive privée, puisqu'elle est votive solennelle.

Q. — Je lis dans l'*Ordo* de notre diocèse : « Missæ solemnes de *Requiem, præsente corpore*, quotidie celebrari possunt, exceptis diebus Nativitatis..., etc., et *festis quæ magnâ pompâ et populi concursu celebrantur.* »

Faut-il appliquer cette prohibition à la fête de l'Adoration perpétuelle qui, en effet, se célèbre dans nos paroisses avec grande pompe et grand concours de peuple ?

Ou bien peut-on, le Saint-Sacrement étant renfermé dans le tabernacle, chanter la messe de *Requiem, præsente corpore ?*

R. — Il est d'usage, dans cette circonstance, de devancer les funérailles, ou bien de les remettre au lendemain. Si on les devance, on peut retarder le commencement de l'Adoration perpétuelle. C'est ainsi qu'on le pratique en beaucoup de diocèses, conformément aux ordonnances épiscopales ou à la coutume générale.

Cette pratique est bien préférable à celle que vous rappelez et qui consiste à renfermer le Saint-Sacrement pendant la messe des funérailles. A Rome, on ne permettrait jamais de renfermer le Saint-Sacrement et de renvoyer les fidèles, soit à l'Adoration perpétuelle, soit aux Quarante-Heures. Ces cérémonies s'y célèbrent avec un éclat et une édification admirables.

Q. — Dans une vaste église à trois nefs, on a enlevé le Saint-Sacrement du maître-autel pour le placer dans le tabernacle d'un autel d'une petite nef, celui de saint Joseph, par exemple, et c'est là que se disent toutes les messes de la semaine, que l'on donne la communion et que se font tous les exercices du soir pendant le Carême, sauf le dimanche pour les offices duquel on reporte le Saint-Sacrement au maître-autel.

Je demande si dans ce cas, un prêtre allant ou non dire sa messe, pendant la semaine, ou un enfant, passant devant le maître-autel, doit 1° se découvrir ? 2° faire la génuflexion ?

R. — En règle générale, les clercs qui passent devant le maître-autel doivent faire une génuflexion, lors même que le Saint-Sacrement ne serait pas dans le tabernacle, car cette génuflexion est dirigée vers la croix et non vers le Saint-Sacrement. Le Cérémonial des évêques est formel, livre 1, chap. 18, n. 3.

Voici les seules exceptions données par le Cérémonial. Ce sont les chanoines de la cathédrale, les prélats et le célébrant, lesquels ne doivent faire qu'une inclination.

J'ai dit les chanoines de la cathédrale, car les chanoines d'une collégiale et les chanoines réguliers doivent faire la génuflexion, à moins d'un indult apostolique ou d'une coutume légitime.

J'ai excepté aussi le célébrant ; mais nous croyons qu'il n'est excepté qu'à l'autel même où il va célébrer. Or ce n'est pas le cas qui nous est proposé. On suppose, dans le présent cas, un célébrant qui passe devant le grand autel pour aller dire la messe sur un petit autel. Eh bien, ce célébrant doit faire la génuflexion lorsqu'il passe devant le grand autel.

Si le célébrant doit faire une génuflexion, à plus forte raison le servant de messe. Une inclination de tête ne suffirait pas.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Une fabrique a prêté momentanément *de manu ad manum* (en 1884) la somme de 300 francs à la commune qui en avait besoin pour un cas urgent de réparation. Le maire a signé (ainsi que deux autres conseillers de commune faisant partie du Conseil de la fabrique) au conseil de fabrique la délibération constatant cet emprunt, et il avait promis de remplir les formalités, afin que tout soit régulier. Il paraît qu'aujourd'hui il n'en a rien dit au Conseil de commune, n'a pris ni mesures, ni formalités, ni moyens de rembourser, selon ses promesses.

Que faire, pour obtenir ces 300 francs ? Il dit maintenant qu'il n'a pas engagé la commune par sa signature. En conscience, n'est-il pas tenu personnellement à rembourser ?

2° On a fait faire un béton dans notre église ; c'est la commune qui avait l'entreprise, il y avait un devis dont le montant ne dépassait pas 300 francs.

L'ouvrier, homme capable, n'a mis que six centimètres de hauteur de béton au lieu de douze portés sur le devis.

Quand il faut payer, l'ouvrier, faisant valoir la qualité de son travail, a dit au maire que M. le curé, qui a la police de l'église, ne lui avait rien dit, qu'on aurait dû l'arrêter à temps, etc., et le maire le paie comme s'il avait bien suivi le devis, malgré la protestation du curé.

A quoi est tenu ce maire ?

R. — Ad I. Voilà à quoi on s'expose, quand on s'obstine à ne tenir aucun compte des lois et règlements. La fabrique n'avait pas plus le droit de prêter de cette manière, que le maire n'avait celui d'emprunter ; car, ni l'un ni l'autre ne peut être assimilé à un citoyen empruntant à un autre citoyen. Avec un peu d'attention, on trouverait peut-être ici un naïf et un filou. Les communes ont assez de crédit pour n'avoir jamais besoin de la modique somme de 300 francs pour une réparation urgente, et nous pensons que, selon toute vraisemblance, le besogneux était le maire. Dans tous les cas, il s'est comporté en malhonnête homme en ne régularisant pas une fausse position qui dure depuis bientôt dix ans.

Il ne faut pas tergiverser une minute pour actionner cet intègre magistrat devant les tribunaux.

S'il n'a pas engagé la commune par sa signature, comme il dit maintenant, il s'est au moins engagé lui-même, puisqu'il a palpé l'argent. Il y a pour lui obligation personnelle, non seulement de conscience, mais de justice à restituer les fonds indûment touchés, d'autant plus que, probablement, ils n'ont jamais servi à la commune.

Ad II. Ce second fait a quelque point de ressemblance avec le précédent; il prouve que dans ce bienheureux pays tout se fait à l'amiable et sans souci de la législation.

Nous ne voyons pas pourquoi le curé se tourmenterait de cette affaire; elle ne le regarde à aucun degré. C'est la commune qui a commandé le travail sur un devis déterminé; c'était à elle de le surveiller, de le faire vérifier après son achèvement, de le payer enfin. De ce qu'un curé a la police intérieure de son église, il ne s'ensuit nullement qu'il ait la surveillance d'un travail dont on ne lui a pas confié la direction. C'est donc en vain que l'ouvrier se réclame du silence du prêtre pour justifier son infidélité au devis, et vainement aussi le curé invoque ses protestations auprès du maire. Celui-ci a agi dans la plénitude de son pouvoir. Tant pis pour lui s'il a été au-dessous de sa tâche et s'il a méconnu son devoir. Il ne relève, sous ce rapport, que de ses supérieurs hiérarchiques, et du suffrage universel pour sa réélection. Le rôle du curé, en cette circonstance, est de se borner à déplorer le mauvais travail.

Q. — J'ai reçu, le 16 février dernier, de M. le maire de P..., un arrêté municipal ainsi conçu :

« Nous, maire de la commune de P..., vu l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, considérant que les processions gênent non seulement la circulation des voitures, mais peuvent amener des discussions, des querelles et même des rixes,

« Arrêtons :

« Art. 1er Les processions autres que celle de la Fête-Dieu sont interdites sur le territoire de la commune de P..., à dater de ce jour ;

« Art. 2. Les gardes-champêtres sont chargés de l'exécution du présent arrêté ;

« En mairie à P..., le 12 février 1893,

« *Le maire,*

« L. S. »

Or je voudrais combattre, par la presse catholique, cet arrêté municipal, au point de vue du droit canon, du droit civil, du droit politique et social, comme au point de vue du dogme et de la morale, c'est-à-dire à tous les points de vue possibles. Seriez-vous assez bon pour traiter la question *ex professo*.

Le maire a pris cet arrêté après avoir demandé l'avis de ses conseillers.

Le maire, l'adjoint et six conseillers se sont prononcés pour la suppression.

Un seul a dit non. Trois étaients absents, ils ne l'auraient pas votée certainement, du moins deux. On s'est appuyé en apparence sur trois faits. Le premier est celui-ci : Pendant une procession en l'honneur de saint Michel, un homme en tenue d'ouvrier taillait sa haie. Des hommes de la procession l'interpellèrent ainsi : « Vois donc le *rouge !* » Celui-ci promit de se venger par l'interdiction.

Le deuxième est celui-ci : Un jeune homme de 18 ans passait, pendant la procession de la Fête-Dieu, en tenue de travail et le chapeau sur la tête, à côté des rangs, en sens inverse de la procession. Un chantre, indigné, lui enleva brusquement son chapeau. *Inde iræ.*

Le troisième fait, je l'ignore pour le moment.

Si la procession de la Fête-Dieu a été maintenue, c'est que l'adjoint, après avoir voté avec les autres la suppression de toutes les processions en général, s'est ravisé et a demandé le maintien de celle-là en particulier. Il est probable qu'au Conseil on n'a pas su distinguer les faits délictueux de telle ou telle procession.

De là « l'incohérence » dans la rédaction de l'arrêté municipal.

On a eu en vue surtout la suppression de la procession de la confrérie d'hommes en l'honneur de saint Michel qui se célèbre le 8 mai.

A P..., nous avions : 1° la procession du lundi des Rogations ; 2° celle du jeudi de l'Ascension, pour obtenir la préservation des inondations dans l'année ; 3° celle de saint Michel et de Jeanne d'Arc, du 8 mai ; 4° celle de l'Assomption ; 5° les deux de la Fête-Dieu.

R. — La pensée de combattre cet arrêté municipal par la presse catholique au point de vue du droit canon, du droit civil, politique et social, au point de vue du dogme, de la morale, c'est-à-dire à tous les points de vue possibles, est assurément une bonne et grande pensée, mais quelque peu inutile, nous semble-t-il, du moins à l'heure présente.

Tout ce qu'il est possible de dire et d'écrire a été dit et écrit, parfois avec des accents admirables, dans les livres, les journaux, au Parlement, dans la chaire chrétienne. Que pourrait de plus notre correspondant ? et que pourrions-nous nous-même si ce n'est rééditer des arguments cent fois ressassés ?

Toute polémique d'ailleurs échouerait forcément contre la force brutale que la récente loi municipale du 5 avril 1884 a mise entre les mains des maires. On ne peut que s'incliner, subir le fait et attendre des temps meilleurs.

L'arrêté municipal qu'on nous signale est un de ceux qui ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet, parce qu'il porte règlement permanent.

De plus, il n'est obligatoire pour les personnes qu'il concerne que lorsqu'il a été porté à leur connaissance, par voie de publications et d'affiches, s'il contient des dispositions générales, ou par voie de notification individuelle, s'il contient des dispositions particulières *(art. 96)*.

Il ressort de cet article que, si un maire, par un arrêté, ou portait atteinte aux droits jusque-là incontestés soit d'une fabrique, soit du clergé d'une paroisse, ou prétendait faire cesser quelque coutume religieuse consacrée par le temps, il y aurait devoir soit pour le président de la fabrique, soit pour le curé, de donner, *sans le moindre retard*, connaissance de cet arrêté à l'évêque, en n'omettant aucun détail, afin que dans sa sagesse, il juge ce qu'il convient de faire.

Nous supposons que notre correspondant n'aura pas manqué de procéder ainsi ; mais il aura constaté ce qu'on a constaté déjà mille fois, savoir : que les préfets d'un côté, le gouvernement de